



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU  
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
Affaire suivie par Mme Frédérique LAMOUREUX

☎ 02 32 76 52 91

☎ 02 32 76 54.60

mél : frederique.lamoureux@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, LE 23 FEV. 2009

Le Préfet  
de la région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Société VALLEE DEMOLITION**  
**OISSEL**

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'EXERCER UNE ACTIVITE DE CONCASSAGE  
DE MATERIAUX**

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment son livre V,

La demande en date du 6 janvier 2009 par laquelle la société VALLEE DEMOLITION, dont le siège social est situé Zone d'emploi la Baudrière - BP 8 - 27520 BOURGTHEROULDE, sollicite l'autorisation temporaire d'exercer une activité de concassage de matériaux sur le site de la société ORGACHIM implantée à OISSEL,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 7 janvier 2009,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 janvier 2009,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 8 janvier 2009 et la transmission du projet d'arrêté faite le - 5 FEV. 2009

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ( 02 32 76 50 00 )  
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

## **CONSIDERANT :**

Que Maître LEBLAY, Mandataire liquidateur, de la société ORGACHIM situé 3, rue Octave Fauquet, OISSEL, a mandaté la société VALLEE DEMOLITION dans le cadre des travaux de démolition du site,

Que par courrier susvisé en date du 6 janvier 2009, l'exploitant sollicite l'autorisation temporaire d'exercer une activité de concassage de béton et de briques,

Que l'activité envisagée est soumise à autorisation sous la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées (broyage, concassage, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels pour une puissance installée supérieure à 200 kW),

Que la durée d'exploitation de cette activité étant incompatible avec la durée d'une procédure complète d'autorisation, il peut être fait application de l'article R.512-37 du code de l'environnement,

Qu'ainsi sur une période de 15 jours, environ 6000 tonnes de matériaux vont être traités à l'aide d'un concasseur d'une puissance installée de 350 kW,

Que au préalable les matériaux ont été pré-broyés à la pelleuse et regroupés en un seul tas dans un secteur le plus éloigné des habitations voisines,

Que les mesures prises et envisagées par l'exploitant sont de nature à pallier les inconvénients et dangers mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser pour une durée de 15 jours l'exploitant à exercer des activités de concassage sous réserve du strict respect des prescriptions imposées,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

la Société VALLEE DEMOLITION dont le siège social est situé Zone d'emploi la Baudière - BP 8 - 27520 BOURGTHEROULDE, est autorisée à exploiter à titre temporaire pour une durée de 15 jours une installation fixe de concassage de produits minéraux naturels ou artificiels sur le site de la société ORGACHIM sise 3, rue Octave Fauquet, 76350 OISSEL.

### **Article 2 :**

Le délai fixé à l'article 1 courra à compter de la notification du présent arrêté et est subordonnée au respect des prescriptions ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

**Article 4 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance des autorités de police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 5 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

**Article 6 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-74 du code de l'environnement susvisé, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

**Article 7 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

**Article 8 :**

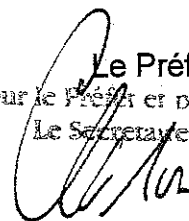
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de OISSEL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de OISSEL.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation.  
Le Secrétaire Général



Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : .....

ROUEN, le : 23 FEV. 2009

LE PRÉFET,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral  
du

pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**RAISON SOCIALE :**

Société VALLEE DEMOLITION  
Zone d'emploi la Baudrière  
BP8  
27520 BOURGTHEROULDE

Claude MOREL

**INSTALLATIONS AUTORISEES**

**Article 1 :** L'entreprise VALLEE DEMOLITION, dont le siège social est situé Zone d'emploi La Baudrière - BP8 - 27520 BOURGTHEROULDE, est autorisée, sous réserve des dispositions ci-après, à exploiter sur le site de la société ORGACHIM, sis 3, rue Octave Fauquet à Oissel, pour une période de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, une installation fixe de concassage de produits minéraux naturels ou artificiels.

Cette installation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Nature des activités et caractéristiques	Volume de l'activité	Rubrique de classement	Classement
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	350 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m <sup>3</sup>	< 15 000 m <sup>3</sup>	2517	NC

A : Autorisation

NC : Non Classée

L'installation fonctionnera du lundi au vendredi entre 8h00 et 12h00 et entre 13h00 et 17h00.

**CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION**

**Article 2 :** Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des dispositions et sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

**Article 3 :** Tout projet de modification de l'installation ou de son mode d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

**Article 4 :** Les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement devront être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement.

**Article 5 :** L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients de celle-ci.

L'accès aux installations doit être limité aux seules personnes habilitées ou autorisées. Un gardiennage est assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 avec des rondes nocturnes organisées et consignées dans un registre.

**Article 6 :** L'exploitant doit s'assurer du caractère inerte des matériaux à concasser. Une justification de ce point devra être remise dans le rapport demandé à l'article 8.

**Article 7 :** L'inspection des installations classées peut faire procéder à des prélèvements, mesures et analyses à tout moment sur des échantillons de sols, d'effluents aqueux, d'eaux souterraines, de déchets ou sur des émissions de poussières ou de bruit.

Les frais des analyses et prélèvements sont portés à la charge de l'exploitant.

L'exploitant fournit l'équipement nécessaire à la réalisation de ces prélèvements en tant que de besoin.

**Article 8 :** L'exploitant remettra à la fin de l'activité un rapport comprenant obligatoirement :

- le bilan des opérations et le déroulement du chantier ;
- les documents de traçabilité et de valorisation des matériaux, y compris les justificatifs du caractère inerte des matériaux à concasser ;
- la localisation des zones potentiellement impactées par le chantier et les actions menées ou engagées pour s'assurer de la non dégradation de l'état des sols et des eaux souterraines.
- Les mesures nécessaires pour remettre le site dans un état tel qu'il était en début d'activité.

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

**Article 9 :** aucun prélèvement dans la nappe n'est autorisé. Toute disposition doit être prise pour limiter la consommation d'eau au strict nécessaire.

**Article 10 :** Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositifs sont mis en place et entretenus de façon à ce qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

**Article 11 :** Eaux pluviales

Des dispositions sont prises pour que les eaux pluviales ne puissent pas ruisseler sur les zones polluées pendant la période d'autorisation de l'installation.

A défaut, des dispositions sont prises pour éviter tout transfert dans le réseau et pour récupérer les eaux de ruissellement.

**Article 12 :** Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduelles même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

L'ensemble des eaux de nettoyage est traité et évacué via des filières agréées.

**Article 13 :** Les dispositions demandées sur le site pour les rejets vers le milieu naturel (confinement, analyses avant rejet...) restent applicables pour l'activité exercée.

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

**Article 14 :** Emissions de polluants – brûlage

Toutes les dispositions sont prises pour que l'activité ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### **Article 15 : Emissions diffuses – Poussières**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises.  
L'activité exercée doit être le plus éloignée possible des habitations voisines.

### **Article 16 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne soit pas à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la salubrité publiques. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs sur de grandes surfaces (stockages temporaires), difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage et évacuées dans les meilleures délais.

## **PREVENTION DES NUISANCES SONORES**

### **Article 17 : Limitation des émissions sonores**

Les travaux sont réalisés de façon à ce que leur conduite ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

De plus, le niveau de bruit en limite du site ne devra pas dépasser, lorsque les travaux sont en cours de réalisation, 70 dB(A) pour la période.

Dans le cas où le bruit particulier du chantier est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de réalisation du chantier dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessous.

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit du chantier)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés</b>
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les règles techniques, concernant les vibrations, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables.

## **GESTION DES DECHETS**

### **Article 18 : Registre**

Il est tenu une comptabilité régulière et précise des déchets produits. A cet effet, un registre est ouvert comprenant notamment les informations suivantes :

- nature et quantités de déchets produits avec mention du code des déchets et de l'origine ;
- dates d'enlèvement ;
- noms des entreprises assurant l'enlèvement et le transport ;
- noms des entreprises assurant le traitement ou l'élimination (destination finale) en précisant la localisation du centre de traitement ;
- modes de traitement ou d'élimination.

Tout déchet non identifié doit faire l'objet d'une caractérisation préalable à toute manipulation afin de pouvoir déterminer les mesures de protection adéquates éventuelles à mettre en œuvre et les conditions de stockage appropriées.

### **Article 19 : Récupération – Recyclage**

Toutes les dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits et faciliter la récupération de ceux-ci. La démolition des structures ne doit en conséquence débuter que lorsque tous les déchets valorisables et accessibles ont été récupérés.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément de manière à faciliter leur valorisation, leur traitement ou leur élimination dans des filières adaptées.

#### **Article 20 : Stockage**

Les déchets et résidus engendrés par les travaux sont stockés dans des conditions prévenant les risques de nuisance et de pollution pour les populations et l'environnement (prévention des envols, du lessivage, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les aires de transit susceptibles de contenir des substances polluantes ou insalubres sont situées sur une aire plane, étanche et aménagée pour la récupération des éventuels effluents (liquides épandus, eaux de ruissellement souillées).

#### **Article 21 : Transport, traitement, élimination**

Les déchets produits par les travaux sont évacués régulièrement, et éliminés et/ou traités via des filières adaptées autorisées.

En application du principe de proximité, le transport des déchets sera dans la mesure du possible limité en distance.

L'exploitant s'assure que les transporteurs, collecteurs, éliminateurs et centres de traitement dont elle emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport de transvasement, de chargement, de traitement, d'élimination.

Les conditions d'élimination des déchets produits par les travaux doivent pouvoir être à tout moment justifiées, le cas échéant par la présentation de bordereaux de suivi de déchets.

### **PREVENTION DES RISQUES**

**Article 22 :** Toute disposition sera prise pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

#### **Article 23 : Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **Article 24 : Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### **Article 25 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.